



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 39498

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation des publications destinées à la jeunesse. L'article 2 de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 est très fréquemment violé. Il souhaite savoir si un bilan de l'application de la loi a été effectué, et peut lui être communiqué.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi modifiée no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, vise toutes les publications « périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents », à l'exception des publications officielles et des publications scolaires qui sont soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale (article 1er de la loi). Les éditeurs sont tenus de déposer toutes les publications destinées aux enfants et aux adolescents au ministère de la justice dès leur parution en vertu de l'article 6 de la loi précitée. Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, comprend 59 membres titulaires et suppléants et siège quatre fois par an. Lors de chaque séance, l'ensemble des périodiques, la majorité des livres ainsi que toutes les publications déposées au titre des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1949 (publications étrangères) sont rapportées. L'honorable parlementaire peut être assuré que les rapporteurs accordent une attention particulière au respect des dispositions de l'article 2 de la loi précitée et, éventuellement, émettent des propositions. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'un magistrat de la direction des affaires criminelles et des grâces siège à cette commission en qualité de membre avec voix consultative et que l'inobservation des dispositions de l'article 2 constitue un délit puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25000 F (article 7 de la loi). La commission ne prend pas elle-même de décision, mais rend des avis et peut émettre des propositions destinées aux ministres concernés. Elle a l'obligation de signaler aux autorités compétentes toutes infractions à la loi de 1949 ou de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Enfin, la commission peut convoquer les éditeurs de publications dont le contenu lui paraît critiquable au regard des prescriptions de la loi du 16 juillet 1949, afin de leur proposer toutes mesures susceptibles d'en améliorer le contenu. Cette procédure est utilisée régulièrement. Un rapport d'activité dressant le bilan d'application de la loi a été effectué sur l'année 1991 et peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39498

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2946

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3875